

EXTRAIT du REGISTRE **des Délibérations du Conseil Municipal**

OBJET : Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M41 à compter du 1^{er} janvier 2024 – budget annexe de la Régie des Energies

Séance du 27 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept septembre à dix-neuf heures et douze minutes, en application de l'article L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres du Conseil Municipal de la Commune Nouvelle de Plateau d'Hauteville (Ain), se sont réunis en la salle du conseil municipal en mairie sur la commune de Plateau d'Hauteville, sur la convocation qui leur a été adressée par courrier électronique le vingt et un septembre deux mille vingt-trois.

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 29

Membres présents : 20

BILLON-BERTHET Claire, BOURGEOIS Didier, BROCHET Olivier, CHAPUIS Gérard, CORTINOVIS Bernard, CYVOCT Jean-Michel, DOMINGUEZ Solange, DRHOVIN Jacques, EMIN Philippe, FORAY Gaëlle, FUMEX Jacques, GENOD Patrick, LALLEMENT Alexandre, LEMOINE Gilbert, LIEVIN Karine, MASSIRONI Alain, MERMILLON Eliane, PERILLAT Marie-Hélène, PERNOD BEAUDON Stéphanie, ROSIER Nicole.

Membres absents excusés avec pouvoir : 7

BEVOZ Sébastien pouvoir à Madame Marie-Hélène PERILLAT, BORGEOIS Joël pouvoir à Monsieur Alexandre LALLEMENT, GUILLERMET Maria pouvoir à Monsieur Jacques FUMEX, LYAUDET (MARIN) Jessie pouvoir à Monsieur Le Maire, LYAUDET Stéphane pouvoir à Madame Stéphanie PERNOD BEAUDON, MARTINE Christine pouvoir Monsieur Gilbert LEMOINE, ZANI Sonia pouvoir à Madame Karine LIEVIN

Membres absents excusés, sans pouvoir : 2

BOYER Corinne, CRETIER Humbert

Secrétaire de séance : Madame Nicole ROSIER

en présence de 20 conseillers, 7 pouvoirs ayant été déposés, soit 27 votants,

Vu la délibération n° 2022-12-07 du 26 octobre 2022 fixant les durées d'amortissement du budget annexe Gîte d'Hostiaz en M14 et annulant celles du budget de la Régie des Energies en M41 pendant la durée de l'affermage, puisque c'est le concessionnaire qui amortit les biens pendant toute la durée de la DSP,

Vu la délibération n°2023-07-05 du 26 juillet 2023 approuvant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024, pour le Budget Principal et les budgets annexes « Bois et Forêts », « Lotissement le Planachat », « Gîte d'Hostiaz », « Gendarmerie », « Section de Vaux Saint Sulpice »,

Vu la délibération n°2023-08-06 du 27 septembre 2023 approuvant pour les budgets annexes « Gîte d'Hostiaz », « Gendarmerie », « Section de Vaux Saint Sulpice », les durées d'amortissement applicables à compter du 1^{er} janvier 2024, selon les articles de la M57,

Considérant que le budget de la régie des énergies n'est pas concerné par la mise en place de la nouvelle nomenclature M57, puisque c'est un budget de SPIC (service à caractère industriel et commercial) et qu'il conserve sa propre nomenclature (M41),

Conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Afin d'être en concordance avec les autres budgets de la commune, il est proposé de fixer les durées d'amortissement applicables au 1^{er} janvier 2024 au budget annexe de la Régie des Energies, selon les articles de la M41, et correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, (voir le tableau annexé à la présente délibération).

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

L'instruction M4 (et sa déclinaison M41) précise : l'amortissement d'une immobilisation commence à la date de début de consommation des avantages économiques qui lui sont attachés, qui correspond à sa date de mise en service (application du prorata temporis).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € HT et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés,

- DECIDE :

- **Article 1** : d'approuver, pour le budget annexe de la Régie des Energies, les durées d'amortissement applicables à compter du 1^{er} janvier 2024, selon les articles de la M41, et correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, (voir le tableau annexé à la présente délibération),
- **Article 2** : de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.
- **Article 3** : d'aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € HT, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
- **Article 4** : d'autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

- DONNE POUVOIR au Maire pour l'exécution de la présente délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE, LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS, TOUS LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE AU REGISTRE.

Copie certifiée conforme au registre des délibérations.

Le Maire, Philippe EMIN



1- BIENS DE FAIBLE VALEUR

Compte en M41	Nature de l'Immobilisation	Durée d'amortissement
	Biens dont la valeur est inférieure à 1 000 € HT	1 an

2- LES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT – Chapitre 13

Compte en M41	Nature de l'Immobilisation	Durée d'amortissement
131	Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables	Selon la durée d'amortissement du bien auquel elle se rapporte
133	Fonds affectés à l'équipement amortissable	

3- LES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES – Chapitre 20

Compte en M41	Nature de l'Immobilisation	Durée d'amortissement
203	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	3 ans
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	5 ans
208	Autres immobilisations incorporelles	3 ans

4- LES IMMOBILISATIONS CORPORELLES – Chapitre 21

Compte en M41	Nature de l'Immobilisation	Durée d'amortissement
2138	Constructions – Autres	30 ans
21533	Installations à caractère spécifique – Chauffage urbain	30 ans
21543	Matériel Industriel – Chauffage urbain	10 ans
21548	Matériel Industriel – Autres	10 ans
21553	Outillage industriel – Chauffage urbain	15 ans
21573	Agencements et aménagements du matériel et outillage industriels – Chauffage urbain	10 ans
2158	Autres installations, matériel et outillages techniques - Autres	15 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans
2182	Matériel de transport	8 ans
2183	Matériel de bureau et Matériel informatique	5 ans
2184	Mobilier	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	8 ans